

Arrêté n° PCICP2025016-0001

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une station de lavage par la société DELISLE
LAVAGE à TORCY-LE-GRAND

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II, son titre 1^{er} du livre IV et du livre V du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le référentiel départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024213-0003 du 31 juillet 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société TRANSPORTS ANTOINE CHAMPAGNE pour l'augmentation de la capacité de production de l'unité de lavage de citernes qu'elle exploite à TORCY-LE-GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier du 6 juin 2011 de la société des TRANSPORT ANTOINE CHAMPAGNE demandant de bénéficier des droits acquis à la suite de la modification de la nomenclature par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le récépissé de déclaration du 13 septembre 2011 délivré à la société TRANSPORTS ANTOINE CHAMPAGNE pour l'exploitation d'un site sur le territoire de la commune de TORCY-LE-GRAND ;

VU la décision de la préfète de la région Grand Est du 21 juin 2021 de non soumission à évaluation environnementale pour le projet d'augmentation de la capacité de production de l'unité de lavage de citernes alimentaires de la société TRANSPORT ANTOINE CHAMPAGNE implantée sur le territoire de la commune de TORCY-LE-GRAND ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société TRANSPORTS ANTOINE CHAMPAGNE, dont le siège social est situé à 66 route de Brienne, 10700 TORCY-LE-GRAND, reçu par la préfecture de l'Aube le 12 janvier 2022 et mis à jour le 8 mars 2024, à l'effet d'obtenir l'augmentation de la capacité de production de l'unité de lavage de citernes qu'elle exploite à TORCY-LE-GRAND ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 13 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 22 août 2024 au 23 septembre 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de TORCY-LE-PETIT ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 17 décembre 2024 de la société TRANSPORTS ANTOINE vers la société DELISLE LAVAGE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 décembre 2024 ;

VU le courriel du 6 janvier 2025 de la société indiquant ne pas avoir d'observations sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre du 2° de l'article L. 181-1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société TRANSPORTS ANTOINE CHAMPAGNE exploite depuis 2011 une installation de lavage de citerne ainsi qu'une station-service soumises à déclarations pour les rubriques 2795 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susmentionnée concerne l'augmentation de la capacité de lavage de citerne de 20 m³/jour à 100 m³/jour ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension des capacités du site est motivé par une augmentation des besoins en lavage des citernes principalement liée à l'intégration de la flotte des camions-citernes du groupe DELISLE dont fait partie la société TRANSPORTS ANTOINE CHAMPAGNE depuis le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette intégration, l'exploitant du site devient la société DELISLE LAVAGE ;

CONSIDÉRANT que de cette augmentation des besoins en lavage résulte une augmentation de la consommation en eau potable et des rejets en eaux usées industrielles ;

CONSIDÉRANT que le présent dossier de demande d'autorisation comporte une autorisation de rejet dans le réseau à 80 m³/jours et qu'il convient de limiter la consommation journalière à 80 m³/j, en cohérence avec l'autorisation de rejet établi par les parties, et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans la mise à jour du dossier le 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de capacité se fait sans augmenter l'emprise du site actuel, implanté dans une zone industrielle à l'écart des habitations, et qu'elle n'est pas de nature à générer des impacts supplémentaires inacceptables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la participation qui s'est tenue du 22 août 2024 au 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
CHAPITRE 1.4 LIMITES DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS APPLICABLES :	8
TITRE 2 – GESTION DU SITE	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉCEPTION DES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 GESTION DES OPÉRATIONS DE LAVAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....	13
TITRE 5 – DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	20
CHAPITRE 7.2 RÈGLES D'EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
CHAPITRE 7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	24
CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	25
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	26
CHAPITRE 8.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS.....	26
CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
TITRE 9 – ABROGATION	30
CHAPITRE 9.1 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS.....	30
TITRE 10 DISPOSITIONS FINALES	30
TITRE 11 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION	30
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	30
CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION.....	30
ANNEXE 1 – LOCALISATION DU STOCKAGE DE DÉCHETS PNEUMATIQUES.....	32

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société DELISLE LAVAGE, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Provins à LA FERTE-GAUCHER (77320), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une station de lavage de citerne implantée 66 route de Brienne - 10700 TORCY-LE-GRAND.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour ces installations classées soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Régime	Volume des activités sur site
Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j.	2795-1	A	80 m ³ /jours
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur à 20 000 m ³ .	1435-2	DC	1 299 m ³

A : installations relevant du régime de l'autorisation

DC : installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Les installations autorisées visées par le présent arrêté occupent les parcelles cadastrales référencées n° 73, 74,75, 76, 312, 311 de la section ZA de la commune de TORCY-LE-GRAND. Les parcelles n° 262, 259 et 258 de la section ZA sont exploitées pour le parking de camions citernes au sud du site.

L'exploitant veille à ce que toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de citernes, bennes ou containers, soient exercées, en permanence, à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site se compose des installations et espaces suivants :

- une zone de stationnement pour les véhicules légers situé au Nord et au Sud ;
- une zone de stationnement des camions citernes ;
- un parking de camions citernes ;
- une piste pour les lavages extérieurs des citernes ;
- deux pistes pour les lavages intérieurs des citernes ;
- une cuve tampon de 65 m³ ;
- une cuve de 5 m³ pour la récupération des premières égouttures de lavage ;
- un local de stockage contenant des produits de lavages et d'entretiens des citernes ;
- un atelier maintenance et d'entretien de poids-lourds ;
- un bâtiment administratif au sud-ouest ;
- une zone de distribution de carburant (cuve enterrée de 50 m³).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. NATURE DES ACTIVITÉS

Article 1.4.1.1. Activité de lavage

Les citernes admises au lavage sur le site vérifient les conditions suivantes :

- ne pas contenir des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ou d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ne pas contenir de micropolluants ou substances, susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets ou susceptibles de contribuer à des concentrations supérieures à celles qui sont fixées réglementairement mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues ;
- ne pas contenir des déchets solides, y compris après broyage ;
- ne pas contenir des substances prioritaires dangereuses ainsi que les substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non visées par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Article 1.4.1.2. Autres activités

Les activités d'entretien et réparation de véhicules et engin à moteur réalisées sur site ne concernent que les ensembles tracteurs-citernes composant la flotte de la société DELISLE LAVAGE.

ARTICLE 1.4.2. CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si ses activités autorisées n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives. Au sens du présent article, il est considéré que les activités autorisées exercées avec un volume moindre que celui prévu dans la demande, valent activités sur site.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation, en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments d'études sont systématiquement communiqués au préfet de l'Aube qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Cette analyse sera effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le préfet de l'Aube dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39 et suivant du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS APPLICABLES :

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, listés de manière non-exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/2023	Arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – GESTION DU SITE

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales d'exploitation ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces consignes font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet de l'Aube.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Le site dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 RÉCEPTION DES CONSOMMABLES

La réception des consommables est décrite dans une procédure spécifique qui précise les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site. Elle précise en particulier les dispositions observées par l'exploitant pour prévenir les risques de mise en contact des produits et substances incompatibles entre-eux.

CHAPITRE 2.3 GESTION DES OPÉRATIONS DE LAVAGE

ARTICLE 2.3.1. PROCESSUS DE LAVAGE

Article 2.3.1.1. *Identification des citernes et traçabilité des opérations*

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les citernes destinées aux opérations de lavage sur site sont vides et accompagnées d'un document précisant leur provenance (raison sociale et adresse), le type de citerne, la nature du contenu avant lavage.

L'exploitant assure la traçabilité des opérations en consignait a minima les informations suivantes :

- identification citerne comprenant les éléments décrits ci-dessus ;
- date et heure d'intervention ;
- le détail des opérations de lavage effectuées ;
- certificat de lavage ou les conditions de refus et les modalités associées le cas échéant ;
- les contrôles à la réception.

Ces données sont enregistrées et disponibles sur site en consultation pendant une durée de 5 ans au moins ; elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3.1.2. Lavage des citernes

Le lavage des citernes fait l'objet de procédures spécifiques dépendant notamment du produit précédemment transporté dans la citerne et du produit à recharger.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter la consommation en eau lors des lavages. La consommation d'eau potable est limitée à 2 m³ par lavage de citerne.

ARTICLE 2.3.2. CONTRÔLE DU PROCESSUS

Avant chaque opération de lavage, l'exploitant met en place une procédure spécifique permettant de vérifier que les citernes sont éligibles au lavage au regard de la nature des produits qu'elle contenait avant lavage, les quantités résiduelles maximales de produits contenus.

Les rapports issus des contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.3.3. PRÉTRAITEMENT DES EFFLUENTS DE LAVAGE

Article 2.3.3.1. Les eaux de lavage de l'extérieur des citernes

Les eaux de lavage issues de l'extérieur des citernes rejoignent un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur. Elles rejoignent par la suite le réseau d'assainissement de la commune.

Article 2.3.3.2. Les eaux de lavage de l'intérieur des citernes

Les premières égouttures des eaux de lavage sont collectées dans une cuve spécifique d'un volume de 5 m³.

Le reste des eaux de lavages de l'intérieur des citernes transitent vers une cuve tampon d'un volume de 65 m³ ayant pour objectif d'homogénéiser le flux avant d'être évacués vers quatre bacs de décantation de 5 m³ chacun, avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la commune.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

ARTICLE 2.4.2. FAUNE / FLORE

L'entretien des espaces verts est réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2. COMPTE-RENDU ET TRANSMISSION

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

La totalité des voies de circulation et aires de manœuvres empruntées par les véhicules est recouverte d'un enrobé, maintenu en constant bon état de propreté.

Les chauffeurs des camions en attente sur site ont pour consigne d'arrêter leur moteur.

ARTICLE 3.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES : PRÉVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans les installations de la station de lavage de TORCY-LE-GRAND et ses équipements connexes, provient du réseau public de distribution d'eau potable pour les utilisations suivantes :

- usage domestique ;
- lavage des citernes routières.

Aucun point de forage n'est exploité sur le site.

ARTICLE 4.1.2. LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau potable et éviter tout gaspillage.

L'exploitant réalise, notamment, une étude technico-économique relative à une utilisation rationnelle et une optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site de lavage de citernes.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, des équipements de prélèvement, description très précise des usages et des besoins en eau par poste, et, pour les activités industrielles, par phase dans les différents cycles de lavage, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets ;
- description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude technique et analyse des possibilités de réduction des prélèvements sur le réseau public d'eau potable :
 - par actions préalables au lavage telles que le nettoyage mécanique de certaines citernes (soutirage, aspiration ou balayage des produits minéraux et pulvérulents...),
 - par réutilisation de certaines eaux (eaux pluviales toitures et ruissellement sur voiries et parkings pré-traitées en provenance du site voire d'installations voisines, eaux industrielles de lavage du site préalablement traitées), dans le respect du volume journalier autorisé pour les opérations de lavage qui le permettent : types de lavage (extérieur citernes voire intérieur citernes non alimentaires) ou cycles de lavage,
 - par recyclage direct dans le procédé à l'exemple de l'utilisation des eaux de rinçage pour le pré-lavage ;
- comparaison des consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction pouvant être envisagées, sans incidence sur le plan sanitaire et la qualité du lavage.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne (déboureur séparateur d'hydrocarbures, fosse de décantation...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site DELISLE LAVAGE sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux issues du lavage des citernes (lavage intérieur / extérieur des citernes) ;
- effluent n° 2 : eaux domestiques constituées des eaux vannes, des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux et de l'entretien des sols ;
- effluent n° 3 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées ;
- effluent n°4 : eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux de lavage de l'intérieur des citernes sont dirigées vers une cuve tampon muni d'un dispositif d'aération puis transitent vers des fosses de décantation équipées d'un oxygénateur avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux de lavage de l'extérieur des citernes, avant de rejoindre le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune (pour les eaux de lavage de l'intérieur des citernes) transitent par un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parkings du site, avant de rejoindre le bassin d'infiltration, transitent par un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Ces séparateurs d'hydrocarbures sont suffisamment dimensionnés, conformes aux normes en vigueur et équipé d'un déversoir d'orage siphon. Une vanne de sectionnement commandable à distance et manuellement permet d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et parkings et de contenir efficacement les effluents sur site (l'efficacité doit pouvoir être justifiée); la vanne est actionnée en cas de pollution sur le réseau de collecte du site.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont régulièrement entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant la fosse de décantation et le déboureur séparateur d'hydrocarbures, et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les installations de pré-traitement : fosse de décantation, déboureur séparateur d'hydrocarbures, doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de leur hauteur utile. L'opération doit comprendre la vidange des boues et des hydrocarbures, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Effluent n° 1

Les eaux de lavage des citernes (lavage intérieur / extérieur des citernes) collectées par les caniveaux au droit des pistes de lavage sont dirigées vers une cuve tampon, puis vers des fosses de décantation (eaux de lavage intérieur des citernes) ou vers un séparateur d'hydrocarbures (eau de lavage de l'extérieur des citernes). En sortie, elles sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

Article 4.3.5.2. Effluent n° 2

Les eaux domestiques et eaux d'entretien des locaux sont collectées et dirigées directement par une pompe de refoulement vers le réseau d'assainissement collectif.

Article 4.3.5.3. Effluent n° 3

Hors situation accidentelle de pollution, les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings du site de la station de lavage sont dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration communal à l'entrée du site.

En cas de pollution, une vanne de barrage (vanne pouvant être commandée manuellement en local et à distance) ou tout dispositif présentant des garanties d'efficacité équivalentes, permet de retenir les effluents collectés sur site. Le dispositif et les dispositions organisationnelles mises en place (consignes...) doivent être définis et dimensionnés pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété. Ces dispositions sont justifiées.

Article 4.3.5.4. Effluent n° 4

Les eaux pluviales de toitures du site, non susceptibles d'être polluées, doivent rejoindre sans prétraitement préalable le bassin d'infiltration mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4.3.6. AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant, la collectivité à laquelle appartient le réseau public et le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'autorisation de déversement est accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site, dont les conditions particulières d'admission éventuelle des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur ou issus des ouvrages de prétraitement internes (fosse de décantation, débourbeur séparateur d'hydrocarbures) est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.10. EAUX POLLUÉES

En cas d'incident, déversement accidentel ou sinistre, les eaux collectées dans les conditions précisées à l'article 7.6.2. du présent arrêté sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DE LAVAGE DES CITERNES

Avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux de lavage des citernes routières pré-traitées suivant les modalités précisées ci-avant, doivent respecter les conditions et valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration ou valeur maximales Moyennes sur 24h	Flux journalier maximum
Volume journalier	/	80 m ³
Débit horaire maximum	/	5 m ³ /h
Température	< 30°C	-
pH	Entre 5,5 et 8,5	-
MES	600 mg/l	48 kg/j
DBO5	800 mg/l	64 kg/j
DCO	2000 mg/l	160 kg/j
Azote Global	150 mg/l	12 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	4 kg/j
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	100 mg/l	8 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,400 kg/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	0,080 kg/j
Indice phénols	0,50 mg/l	0,040 kg/j
Cadmium total	0,04 mg/l	0,0032 kg/j
Chrome total	0,08 mg/l	0,0064 kg/j
Cuivre total	0,26 mg/l	0,0208 kg/j
Nickel total	0,35 mg/l	0,028 kg/j
Mercure total	0,04 mg/l	0,0032 kg/j
Plomb total	0,17 mg/l	0,0136 kg/j
Zinc total	1,40 mg/l	0,112 kg/j
Fer total	8,80 mg/l	0,704 kg/j

Manganèse total	1,70 mg/l	0,136 kg/j
Sélénium total	1,70 mg/l	0,136 kg/j
Fluoranthène	0,04 mg/l	0,0032 kg/j
Benzo(a)pyrène (HAP)	0,04 mg/l	0,0032 kg/j
Benzo(a)anthracène (HAP)	0,04 mg/l	0,0032 kg/j
Benzo(b)fluoranthène (HAP)	0,04 mg/l	0,0032 kg/j
Chrysène (HAP)	0,04 mg/l	0,0032 kg/j
Total des 7 polychlorobiphényles (PCB) suivants : 028, 052, 101, 118, 138, 153, 180	0,08 mg/l	0,0064 kg/j

Les valeurs limites visées ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'exploitant respecte les seuils les plus restrictifs par rapport aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Avant déversement dans le bassin d'infiltration dédié aux eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parkings, leur qualité doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES	80
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore total	10

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et

dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil...

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les premières égouttures des eaux de lavages récoltées conformément à l'article 2.3.3.2 du présent arrêté sont valorisées par voie de méthanisation ou une autre filière adaptée.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site de TORCY-LE-GRAND doivent ne présenter pas de risques d'atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1.

En particulier, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur des bâtiments ou à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptés pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. La durée d'entreposage ne pourra excéder une année.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens du III de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets électronique tel que défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ; il est émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets, sauf s'il fait partie des cas d'exclusion visés expressément par le même article.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, contenant à minima les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré.

Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site de la station de lavage ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones identifiées à émergence réglementée à la date de délivrance de la présente autorisation :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ⁽¹⁾	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés ⁽¹⁾
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La réception des citernes routières et leur retour se font en journée : de 8H00 à 18H00, du lundi au vendredi.

⁽¹⁾ Le respect des émergences visées ci-dessus à l'article 6.2.1 vaut pour les zones où elles sont réglementées à la date de délivrance de l'autorisation : disposition qui nécessite, au cours d'une campagne de mesures de niveaux sonores, que soit mesuré au point considéré et pour une période considérée, le niveau de bruit résiduel (site à l'arrêt) dans des conditions représentatives.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Tous points en limite d'exploitation du site	70 ⁽²⁾	60 ⁽²⁾

⁽²⁾ Niveau limite non retenu en cas de niveau de bruit résiduel supérieur ou égal, au point considéré, à la valeur obtenue en retranchant l'émergence admissible à ce niveau limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles et la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements et moyens la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements, ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques) des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte ; le personnel concerné sera formé au risque chimique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant un risque ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ;
- de diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides/énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, gazole...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés conformément aux règles en vigueur et les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Les éventuelles canalisations souterraines sont :

- aménagées et protégées dans les règles de l'art,
- signalées et repérées précisément sur plans.

Les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur étanchéité.

ARTICLE 7.1.4. CLÔTURE DU SITE - CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site de la station de lavage est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour empêcher toute intrusion sur le site.

En période normale d'exploitation, le site n'est accessible que par l'entrée principale dotée d'un portail pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation.

Le personnel affecté à l'accueil est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules, et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site. À défaut de personnel d'accueil en permanence, y compris durant les périodes d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place une organisation présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes et justifiées pour ces actions de contrôles des accès et de gestion des flux (personnes et véhicules).

En dehors des heures d'exploitation, le portail équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée et un dispositif de vidéosurveillance est mis en place.

Le portail d'accès au site motorisé doit être doté d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours et un accès rapide aux installations.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1. OPÉRATIONS DE LAVAGE DES CITERNES

Les activités de lavage sont exercées sur des pistes de lavage, sous bâtiment couvert.

Les pistes de lavage des citernes sont aménagées de façon à limiter les projections résultant des opérations de lavage et à canaliser efficacement les effluents.

Le sol des aires de réception, stockage et lavage des citernes, est étanche, incombustible (A1). Il est conçu pour résister aux chocs et permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction incendie, déversements accidentels.

ARTICLE 7.2.2. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

ARTICLE 7.2.3. PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- des consignes sont établies, tenues à jour et également affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations éventuelles comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt, de travaux de modification ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. STOCKAGE DES PNEUMATIQUES ET DES GRV

Les déchets pneumatiques sont stockés au sein du bâtiment situé au Sud-ouest des pistes de lavage et de l'atelier, indiqué à l'annexe 1.

Les déchets de grands récipients pour vrac (GRV) sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), matériels de sécurité divers, ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection...), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

Les rapports de vérifications périodiques sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions qui suivent du présent article ne s'appliquent pas aux parties du bâtiment dotées de ventilation naturelle permanente.

Les bâtiments fermés qui abritent les pistes de lavage et l'atelier d'entretien/réparation mécanique sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs, à commande automatique ou manuelle, couvrent une surface utile d'ouverture d'au moins 2 % de la surface au sol à désenfumer et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation ; les commandes manuelles sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation doivent être présentes dans chacune des parties du bâtiment concernées par le désenfumage.

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- ✓ 150 litres de sable dans un coffre avec couverture et pelle à la station-service de gasoil ;
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits présents sur site (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique) ;
- ✓ d'un poteau incendie s'implantant à moins de 100 m permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et disposant d'un dispositif de raccordement conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

ARTICLE 7.4.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et les équipements sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ; ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Leur vérification périodique est réalisée au minimum annuellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7.4.4. MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin ; il est responsable d'informer les services administratifs et les services de secours concernés.

CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

Les installations disposent en permanence d'au moins un accès suffisamment dimensionné pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis la voie de circulation externe à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (les liquides alimentaires n'échappant pas à cette règle) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- x 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- x 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Les dispositions ci-dessus valent en particulier pour les stockages de produits de nettoyage, lavage des citernes (détergents et désinfectants) en bidons, containers IBC, cuves.

Article 7.6.1.2. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ; cette disposition est applicable au stockage de gazole.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.6.1.3. Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.2. CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles avec l'installation d'une barrière anti-inondation mobile et auto-stable afin de contenir, sur une surface imperméable, d'éventuelles eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le volume confiné respectera un volume minimal de 175 m³.

L'exploitant réalise annuellement des exercices de mises en situation permettant d'identifier le délai de mise en place de la mesure, les éventuelles difficultés associées, ainsi que les mesures correctives. Les résultats sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux confinées en application du présent article doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'elle choisit, de prélèvements et d'analyses des rejets atmosphériques, d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site de production. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'autosurveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse et de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau est relevé à une fréquence journalière.

Sont également relevés à cette même fréquence les volumes d'eau consommés, mesurés le cas échéant au niveau des principaux postes de consommation.

Les résultats de l'ensemble des relevés, dates et commentaires, sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 8.3.2.1. *Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux pluviales*

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins deux fois par an en sortie de l'ouvrage de traitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures), en amont du bassin d'infiltration.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.12.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de quatre heures ou plus. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4 °C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté relatives au calage de l'autosurveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les trois ans.

Article 8.3.2.2. *Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents issus du lavage des citernes*

La qualité des effluents issus du lavage intérieur et extérieur des citernes routières fait l'objet de mesures de surveillance au point de rejet au réseau d'assainissement collectif aménagé sur site, en aval du pré-traitement. Ces surveillances sont réalisées annuellement pour l'ensemble des paramètres identifiés à l'article 4.3.1.1 sauf pour les paramètres suivants, dont la fréquence est définie dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
Volume	Journalière
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
Conductivité	En continu
DCO (1)	Quotidienne
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote Global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé COFRAC, sauf pour la mesure quotidienne de la DCO (1) qui peut être réalisée sur site par une méthode alternative.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il sera constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée représentative ; celle-ci sera d'au moins huit heures pour les analyses mensuelles et annuelles. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4 °C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 8.2.2 relatives au calage de l'autosurveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

ARTICLE 8.3.3. MÉTHODES DE MESURES

Les analyses prescrites ci-dessus, doivent être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 8.2.2, et conformément aux dispositions de l'avis du 30 décembre 2020 précité sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.4.1. EXAMEN DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des analyses sur les rejets aqueux prescrites dans le présent arrêté et réalisées au cours du mois N sont renseignés sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et l'indication des délais de mise en œuvre, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du présent titre, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance. Les transmissions traitent au minimum de l'interprétation des résultats ; elles doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 9 – ABROGATION

CHAPITRE 9.1 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 9.1.1. ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALE

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 11-2341 du 5 août 2011 est abrogé.

TITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.1.1. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 10.1.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 11 NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société DELISLE LAVAGE, bénéficiaire de la présente autorisation. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de TORCY-LE-GRAND pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de TORCY-LE-GRAND, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de TORCY-LE-GRAND est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **16 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 – LOCALISATION DU STOCKAGE DE DÉCHETS PNEUMATIQUES

